

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

N° 2024 - D - 424

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE
TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PISTE
CYCLABLE DANS LA ZONE D'EMPLOI DE GRELET
SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°89 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Michel GERMANEAU, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que la ville d'Angoulême souhaite réaliser des travaux dans la rue Louis Pergaud sur la commune d'Angoulême dans la Zone d'Emploi de Grelet pour l'aménagement d'une piste cyclable, avec un impact sur le parking communal situé en début de rue à partir du rond-point de la rue de Bordeaux.

Considérant que la délibération n°397 en date du 11 décembre 2018, le conseil communautaire a adopté la définition de l'intérêt communautaire de la compétence création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Considérant que la gestion du communautaire situé rue Pergaud relève de la compétence de GrandAngoulême, il convient d'autoriser la ville d'Angoulême à réaliser des travaux (ou faire réaliser) sur le bien immobilier de GrandAngoulême.

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention portant autorisation de travaux au bénéfice de la ville d'Angoulême, pour l'aménagement d'une piste cyclable dans la zone d'Emploi de Grelet sur la commune d'Angoulême, et plus particulièrement sur le parking P+R situé en début de la rue Louis Pergaud.

Article 2 – La convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la mise à disposition par GrandAngoulême au bénéfice de la commune d'Angoulême, de l'emprise foncière suivante nécessaire pour réaliser les travaux nécessaires à la création d'une piste cyclable : parking communal longeant la rue Louis Pergaud du rond-point de la rue de Bordeaux jusqu'à l'intersection de la rue Chabaneix.

Article 3 – Les travaux d'aménagement sur la voirie à compétence communautaire consistent en :

- Crédit d'une piste cyclable qui impacte la surface du parking communal (passage de 45 places à 22 places ; les 2 places PMR seront conservées) sur la rue Louis Pergaud.
- Crédit de places de stationnement longitudinal tout le long de l'emprise des travaux sur la rue Louis Pergaud, afin de compenser la perte de places sur le parking communal.

L'annexe n°1 indique les travaux et leur emplacement.

Article 4 – L'autorisation de travaux est conclue à titre gracieux.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 31 JAN. 2025
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Reçu en Préfecture
Le : 31 JAN. 2025

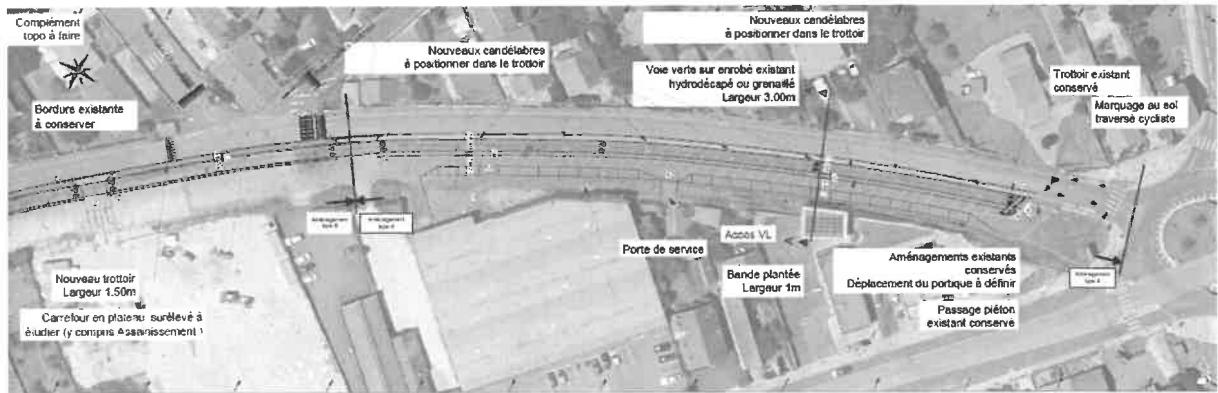
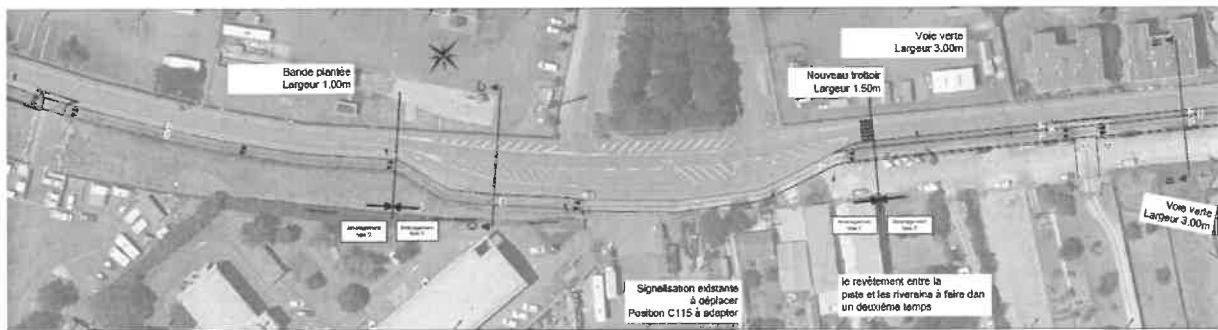
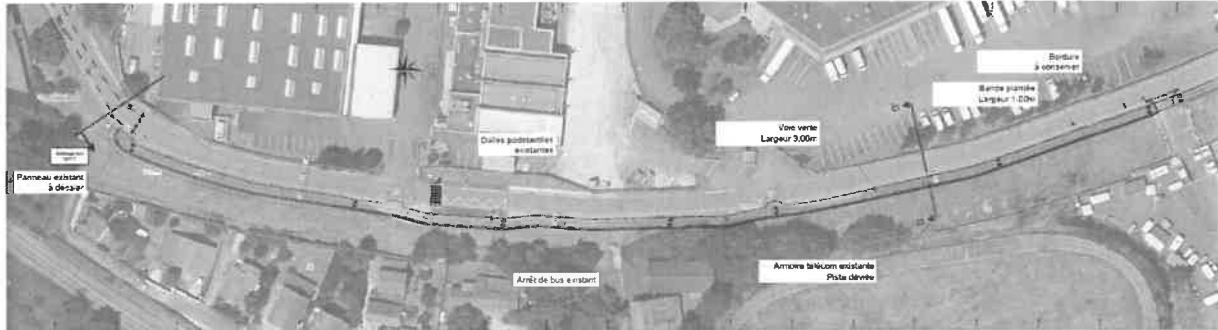
Affiché ou notifié

Le : 31 JAN. 2025



Michel GERMANEAU

Annexe 1



**CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE
DANS LA ZONE D'EMPLOI DE GRELET SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME**

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême » d'une part;

Et

La commune d'Angoulême dont le siège social est situé 1 place de l'Hôtel de Ville BP 143 Angoulême enregistrée sous le numéro SIREN 211 600 150 et représentée par son Maire ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « la commune d'Angoulême », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET	1
ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EMPRISE FONCIERE MISE A DISPOSITION	2
ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISES.....	2
ARTICLE 4 - MODALITES PRINCIPALES DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES	2
ARTICLE 6 - MODALITES PARTICULIERES POUR LES BIENS MOBILIERS	2
ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	2
ARTICLE 8 - LITIGES.....	2
ARTICLE 9 - RESILIATION.....	2
ARTICLE 10 - LISTE DES ANNEXES	3

Etant préalablement exposé ce qui suit

La commune d'Angoulême souhaite réaliser des travaux rue Louis Pergaud sur la commune d'Angoulême dans la ZE de Grelet pour l'aménagement d'une piste cyclable avec un impact sur le parking P+R en début de rue à partir du rond-point de la rue de Bordeaux.

Par délibération n°397 en date du 11 décembre 2018, le conseil communautaire a adopté la définition de l'intérêt communautaire de la compétence création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; la gestion du P+R situé rue Pergaud relève donc bien de la compétence de GrandAngoulême.

Ainsi, il convient d'autoriser la commune d'Angoulême à réaliser des travaux (ou faire réaliser) sur le bien immobilier de GrandAngoulême

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la mise à disposition par GrandAngoulême au bénéfice de la commune d'Angoulême, de l'emprise foncière nécessaire pour réaliser les travaux décrits à l'article 3.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EMPRISE FONCIERE MISE A DISPOSITION

GrandAngoulême met à disposition de la commune d'Angoulême, le parking P+R qui longe la rue Louis Pergaud, du rond-Point de la rue de Bordeaux jusqu'à l'intersection avec la rue Chabaneix, sur la commune d'Angoulême, pour la réalisation d'une piste cyclable.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISES

Les travaux d'aménagement sur la voirie de compétence communautaire consistent en :

- Crédit d'une piste cyclable qui impacte la surface du parking P+R (passage de 45 places à 22 places ; les 2 places PMR seront conservées) sur la rue Louis Pergaud ;
- Crédit de places de stationnement longitudinal tout le long de l'emprise des travaux sur la rue Louis Pergaud, afin de compenser la perte de places sur le parking P+R ;

L'annexe n°1 indique les travaux et leur emplacement.

ARTICLE 4 - MODALITES PRINCIPALES DE LA CONVENTION

4.1 - La mise à disposition de l'emprise du P+R est consentie pendant toute la phase de travaux.

4.2 - L'ensemble des travaux sera exécuté sous la responsabilité de la commune d'Angoulême. Toutefois, GrandAngoulême pourra visiter le chantier à condition de respecter les consignes de sécurité et d'en avoir informé la commune d'Angoulême au préalable.

4.3 - GrandAngoulême autorise la commune d'Angoulême à déposer toute demande administrative (service public ou opérateurs de réseaux) relative aux travaux autorisés.

4.4 - GrandAngoulême s'engage à faciliter l'accès des entreprises mandatées par la commune d'Angoulême afin de réaliser au mieux et au plus vite les travaux.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il est convenu que le coût des travaux d'aménagement sera intégralement supporté par la commune d'Angoulême.

ARTICLE 6 - MODALITES PARTICULIERES POUR LES BIENS MOBILIERS

Il est convenu que la commune d'Angoulême déposera les huit (8) candélabres qui ne seraient plus utiles sur le parking P+R pour les planter sur le trottoir de la rue Louis Pergaud.

Conformément à l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, GrandAngoulême *peut céder à l'amiable un bien à caractère immobilier ou mobilier, sans déclassement préalable, à une personne publique lorsque ces biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.*

Les candélabres deviendront la propriété de la commune d'Angoulême qui en aura désormais la maintenance.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment conclu entre les parties et signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges qui surviendraient à l'occasion de la présente convention et qui ne pourraient être résolus à l'amiable entre les parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par GrandAngoulême pour cause d'intérêt général. La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de 15 jours après courrier indiquant le motif d'intérêt général et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune d'Angoulême sera autorisée à poursuivre les travaux de remise en état du site dans un délai raisonnable.

ARTICLE 10 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : plan des aménagements

Fait en deux exemplaires originaux,
A Angoulême, le

